



Grand Nord de Mayotte

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD
DE MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2022
Délibération N°034/CAGNM/2022

OBJET : MISE EN PLACE DES TICKETS RESTAURANT

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

12 - 12 - 2022

En exercice :

40 membres

Présent(s) : 16

Procurations(s) : 15

Absent(s) : 9

Votants : 31

Pour : 31

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le

Et son affichage

Délibération comportant
4 pages.

L'an deux mille vingt-deux, le 16 décembre 2022, à 16 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (16) :

BAMCOLO Assani Saïndou, , HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Ousseni, HOUSSENI Saïndou, NIDHOIRE Yasmine, SAÏD ISSOUF Idrissa, HOUMADI Bahati, MADI Charafoudine, MADI Ali, MROUDJAE Bacari, ALI Zoulaïha.

Le ou les membres ayant donné procuration (15)

AHAMED Ben Abdillahi, HASSANI Chayibati, DIMASSI Antufa, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemani, SAÏD SOUF Charifa, MOUCHITALI Saloua, SAÏDINA Anrifia, BEN SAÏD Laïthidine, DJANFAR Hidaïa, FAHARDINE Ahamada, ISSA Echati,

Le ou les membres absent(s) (9) :

DAOUDOU Soumaïla, AHAMADI Said, , BOURANI Faysoili, , CHAMSSIDINE Soyif, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Mme. Bahati HOUMADI a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 16 conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises pour une convocation en 2^{ème} lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil peut valablement délibérer

- Vu** le code général des collectivités,
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
- Vu** le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;
- Vu** le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;
- Vu** la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;
- Vu** le rapport n°11, relatif à la mise en place des titres-restaurant à la CAGNM ;



EXPOSE DU PRESIDENT

Le titre-restaurant (Pass restaurant, Resto Flash, Ticket restaurant, etc.) est un titre de paiement qui permet à l'agent de payer son repas, s'il n'a pas de cantine. La remise de titres-restaurant n'est pas une obligation pour l'administration employeur.

Il peut choisir de mettre à disposition de ses agents une cantine ou une salle de restauration.

Si l'administration a choisi d'accorder des titres-restaurant, l'agent a droit à un titre par repas compris dans ses horaires de travail journalier.

Les titres-restaurant sont accordés que l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel et qu'il soit fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel. L'agent n'est pas obligé de les accepter

S'il ne souhaite pas utiliser de titres-restaurant, il est recommandé d'en informer son employeur par écrit.

Le titre-restaurant est partiellement financé par l'administration employeur, qui prend à sa charge entre **50 %** et **60 %** de sa valeur.

Les titres-restaurant peuvent être remis sous plusieurs formats :

- Tickets papier sous forme de chéquier
- Carte à puce prépayée et rechargeable (utilisable dans les mêmes terminaux que les cartes bancaires)
- Accès à une application sur votre téléphone mobile (*smartphone*)

Lorsque l'agent bénéficie d'une carte ou d'une application sur son *smartphone*, il peut gratuitement accéder (par SMS par exemple) au solde de son compte personnel de titres-restaurant.

Les titres-restaurant sont personnels.

L'agent est la seule personne à pouvoir les utiliser.

Les titres-restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'administration si l'agent travaille ces jours-là.

L'agent peut payer tout ou partie de son repas avec ses titres-restaurant auprès des établissements suivants :

- Restaurants
- Certains commerçants assimilés (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, etc.).
- Détaillants en fruits et légumes

Les titres sont en principe valables pour des aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation de votre repas :

- Plats cuisinés ou salades préparées
- Sandwichs
- Fruits et légumes, produits laitiers, etc.



Lorsque l'agent utilise une carte ou une application sur son smartphone, il est débité de la somme exacte à payer.

S'il utilise des titres papier, le commerçant n'a pas le droit de lui rendre la monnaie.

Les titres-restaurant ne sont utilisables que dans le département où l'agent travaille et dans les départements limitrophes.

L'administration peut accorder à l'agent des titres valables en dehors de ces limites territoriales s'il effectue des déplacements professionnels.

Les titres-restaurant sont utilisables pendant l'année civile: Du 1er janvier au 31 décembre de leur émission et en janvier et février de l'année suivante.

Si l'agent quitte la fonction publique en possédant des titres-restaurant non utilisés, il peut en demander le remboursement à son employeur

A noter que jusqu'au 31 décembre 2023, les titres-restaurant peuvent être utilisés par les agents, pour acquitter en tout ou en partie le prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable.

Le **plafond d'exonération maximum de la participation patronale au financement des titres-restaurant est porté à 5,92 € du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022** (contre 5,69 € au 1^{er} janvier 2022).

Pour être exonérée des cotisations de Sécurité sociale, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre.

Par ailleurs, la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est désormais comprise entre **9,87 € et 11,84 € à compter du 1^{er} septembre 2022**.

Enfin, **à compter du 1^{er} octobre 2022**, le plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant augmente, passant de **19 € à 25 € par jour**.

Ci-après les propositions de valeurs faciales des titres-restaurant à la CAGNM :

- Tickets à 9,87€ : 5,92 € pour la CAGNM et 3,95 € pour l'agent
- Tickets à 10,86€ : 5,92 € pour la CAGNM et 4,94 € pour l'agent
- Tickets à 11,84€ : 5,92 € pour la CAGNM et 5,92 € pour l'agent

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Décide d'instaurer les tickets restaurant au bénéfice des personnels de la CAGNM.

Article 2 : D'octroyer un ticket restaurant par agent, par jour travaillé, la partie relevant de l'agent étant directement prélevée sur le salaire du mois suivant ;

Article 3 : De définir la valeur faciale de 10.86 € du ticket restaurant (5.92€ pris en charge par la CAGNM et 4.94 € au frais de l'agent)

Article 2 : D'autoriser le Président de la CAGNM à lancer un appel d'offre (marché) pour une prestation complète auprès d'un organisme spécialisé ;

Ainsi délibéré, les membres ont signé le registre.

Fait à Bandraboua le 28 décembre 2022

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO



Pour copie conforme.

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

